

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° :
2021-CC-05-068

**BUDGET ANNEXE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
INCITATIVE (REOMI) – ADMISSION EN NON-VALEUR 2021**

Séance du :
18 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi dix-huit novembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle du conseil municipal à Chamant, Place Pierre Barrachin, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **mardi 9 novembre 2021**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séageaient à l'assemblée :

Nombre de
Délégués :

- En exercice : 44
- Présents : 22
- Représentés : 18
- Votants : 40
- Absents : 4

Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARECHAL Guillaume
Madame BENOIST Magalie	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur BLOT Laurent	Madame MIFSUD Florence
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean- Pierre
Monsieur CURTIL Benoît	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur DIEDRICH Wilfried	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame SIBILLE Elisabeth
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur GRANZIERA Gilles	Madame TONDELLIER Viviane
Madame LUDMANN Véronique	

Résultats :

- Pour : 40
- Contre : -
- Abstention : -

Ont donné pouvoir :

Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur BARON Jean-Marc à Monsieur CURTIL Benoît
Madame BONGIOVANNI Julie à Monsieur DIEDRICH Wilfried
Monsieur BOUFFLET Pierre à Monsieur BATTAGLIA Alain
Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Madame JAUNET Christel à Monsieur DUMOULIN François
Madame LAPIE Dominique à Madame GAUVILLE-HERBET Cécile
Monsieur LEFEVRE Sylvain à Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame LOISELEUR Pascale à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame LOZANO Michelle à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame MARTIN Emilie à Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur NOCTON Laurent à Madame TONDELLIER Viviane
Madame PIERA Pascale à Madame MIFSUD Florence
Monsieur REIGNAULT Patrice à Madame LUDMANN Véronique
Madame REYNAL Sophie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre

Secrétaire de séance :
François DUMOULIN

Etaient absents remplacés par un suppléant :

Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc par Madame BELGUERRAS Martine

Ne siégeaient pas à l'assemblée pour cause d'absence :

Monsieur BOULANGER Damien
 Monsieur FROMENT Daniel
 Madame GORSE-CAILLOU Isabelle
 Monsieur PATRIA Alexis

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 22 présents et 18 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint en application de l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (modifié par l'article 10 de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021) qui dispose que, par dérogation aux dispositions du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Il procède ensuite à l'examen de la question.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée délibérante :

En vertu de l'article R.1617-24 du CGCT : « L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ».

Le comptable public a ainsi constaté des créances irrécouvrables d'un montant de 196,40 euros, après avoir effectué l'ensemble des opérations de recouvrement contentieuses :

Exercice	Nature Juridique	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2021	Particulier	130,40 €	Poursuite sans effet	Redevable non solvable
2021	Particulier	66,00 €	Poursuite sans effet	Redevable non solvable
		196,40 €		

Pour ce faire, le Conseil Communautaire est sollicité afin d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 196,40 euros.

Pour mémoire, le montant des admissions en non-valeur de l'année 2020 est de 342,52 euros.

Il est à noter que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur se retrouverait en situation de paiement de ladite créance.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Ne siégeaient pas à l'assemblée pour cause d'absence :

Monsieur BOULANGER Damien
 Monsieur FROMENT Daniel
 Madame GORSE-CAILLOU Isabelle
 Monsieur PATRIA Alexis

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 22 présents et 18 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint en application de l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (modifié par l'article 10 de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021) qui dispose que, par dérogation aux dispositions du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Il procède ensuite à l'examen de la question.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée délibérante :

En vertu de l'article R.1617-24 du CGCT : « L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ».

Le comptable public a ainsi constaté des créances irrécouvrables d'un montant de 196,40 euros, après avoir effectué l'ensemble des opérations de recouvrement contentieuses :

Exercice	Nature Juridique	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2021	Particulier	130,40 €	Poursuite sans effet	Redevable non solvable
2021	Particulier	66,00 €	Poursuite sans effet	Redevable non solvable
		196,40 €		

Pour ce faire, le Conseil Communautaire est sollicité afin d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 196,40 euros.

Pour mémoire, le montant des admissions en non-valeur de l'année 2020 est de 342,52 euros.

Il est à noter que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur se retrouverait en situation de paiement de ladite créance.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable en vigueur,

Vu l'avis de la Commission des finances du 9 novembre 2021 ;

Considérant la demande du comptable public par courrier, notifié le 13 septembre 2021, d'admettre en non-valeur les créances susvisées d'un montant de 196,40 euros ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'ACCEPTER l'admission en non-valeur des créances présentées ;

Article 2 : D'AUTORISER l'inscription des crédits budgétaires correspondants au budget annexe Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son Représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, à Senlis, le 18 novembre 2021

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour lequel est certifié conforme,



Guillaume MARECHAL

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le 30/11/2021

ID : 060-200066975-20211118-2021CC05068-DE

SLOW

FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SENLIS
TRÉSORERIE DE SENLIS MUNICIPALE
20 À 24 CHAUSSEE BRUNEHAUT
60300 SENLIS

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de SENLIS**

Trésorerie de Senlis Municipale

20 à 24 chaussée Brunehaut

60309 SENLIS Cedex

Téléphone : 03 44 53 05 48

Méil : t060043@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CC SENLIS SUD
OISE

POUR NOUS JOINDRE :

Le matin les lundi, mardi, jeudi et vendredi heures

d'ouverture : 8h45-12h15

Réception : sans RDV

Affaire suivie par : Arnaud PENET

Téléphone : 03 44 53 98 80

Mail : arnaud.penet@dgfip.finances.gouv.fr

Ref.

SENLIS, le 13 septembre 2021

Objet : Demande d'admission en non valeur des créances des produits locaux

Conformément à l'article R 1617-24 du code général des collectivités locales (CGCT), je vous présente les listes des admissions en non valeur des créances des produits locaux pour lesquelles je constate l'irrecouvrabilité malgré la mise en œuvre, par mon service, d'actions de recouvrement contentieux. La présente demande concerne le budget annexe RI OM, soit 2 créances pour un montant total de 196,40€.

Je vous prie de bien vouloir présenter, pour examen, cette liste lors du prochain conseil communautaire et de me tenir informé de la décision de l'assemblée délibérante. Je vous précise que les pièces attestant de l'irrecouvrabilité de la créance sont mentionnées dans l'état des restes à recouvrer ci-joint.

Pour information, je vous précise que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prise en charge en comptabilité des créances irrécouvrables.

Il est précisé que pour l'exercice 2021, une ligne budgétaire a été ouverte à l'article budgétaire 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables, Créances admises en non valeur » à hauteur de 1 500€.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public
Inspecteur divisionnaire

Arnaud PENET